

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28-11-2019 - Convocation du 21-11-2019
Compte rendu affiché le : 02-12-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	14
Votants	17

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX

ABSENTS REPRESENTES : Jocelyne URBINATI à Monique CERF, Jacqueline ERGON à Maryse MERARD, Laurent PETIT à Pascal CREPIEUX

ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Corinne TRAVERSIER, Pierre MARRAY, Nicolas BONTINCK, Daniel BLOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

DELIBERATION N°2019-080 : BUDGET PRINCIPAL : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu la délibération n° 2019-015 du 14 mars 2019,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la reprise d'une provision constituée à hauteur de 25 000 euros suite à la requête de la société XEFI à l'encontre de la Commune de Chaponnay. Par jugement en date du 14/02/2019, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête de la société XEFI.

Celle-ci portait sur le règlement du solde d'un marché de maintenance informatique, conclu par le CCAS en 2012, pour le compte de la MAPAD. Le CCAS disposant de la personnalité juridique, la responsabilité de la Commune n'était donc pas engagée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'effectuer une reprise de provision pour risques et charges pour un montant de 25 000 euros,
- d'inscrire les crédits correspondants à l'article 7815 du budget principal.

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

DELIBERATION N°2019-081 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;
Sont soumises au Conseil municipal les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 20 :

- Acquisition du portail familles : 4 642 €
- Ajout accès distant logiciel AIGA : 900 €

Chapitre 21 :

- réfection de la surface de jeux, terrain de foot : 9 144 €
- installation d'un grillage terrain de tennis : 9 264 €
- école primaire – remise en état réseaux électriques + parafoudre : 5 451 €
- école primaire – acquisition d'un NAS + onduleur + imprimante : 4 020 €
- salle Gonnet : acquisition de mobilier complémentaire suite à l'extension du bâtiment : 2 236 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chapitre 23 :

Pose de caniveau grilles sur la chaussée chemin de Tholomé : 7 754 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 78 :

- Reprise de la provision pour risques et charges : 25 000 €

Rajustement de crédits des chapitres 011 et 65 par les recettes complémentaires du chapitre 78 : 5 359 €

Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 21 : 4 700 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la Décision modificative n° 3 du budget principal 2019 de la Commune de Chaponnay telle qu'annexée à la présente délibération.

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

DELIBERATION N°2019-082 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GRAND LYON POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Vu l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux communes de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses compétences à une collectivité territoriale située en dehors de son territoire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2484 autorisant la Métropole de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Fons et à rejeter les effluents correspondant dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-033 relatif à la recherche et réduction de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif

Vu le règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2017-2325 du 6 novembre 2017 et applicable depuis le 1er janvier 2018

Vu la délibération 2019-3765 du 30 septembre 2019 de la Métropole de Lyon, ayant pour objet le raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire, la fixation des conditions financières et techniques, et l'approbation d'un modèle de convention de gestion

Monsieur le Maire expose :

Suite à la dénonciation par la Métropole de Lyon, avec date d'effet au 31 décembre 2018 de la convention liant la commune de Chaponnay à la Métropole de Lyon pour le transfert et le traitement de ses eaux usées.

La Métropole de Lyon a transmis à la Commune de Chaponnay une nouvelle convention relative aux conditions techniques et financières pour le transport et le traitement de ses eaux usées.

Cette nouvelle convention précise :

- Les limites de propriété et les compétences
- Les réglementations qui s'appliquent sur le bassin versant
- Les conditions d'acceptation des eaux usées autre que domestiques
- Les conditions d'acceptation des eaux pluviales et des eaux claires parasites
- Les dispositions de surveillance du fonctionnement du système d'assainissement et, notamment, l'acquisition et la transmission des données d'autosurveillance
- Les informations à transmettre avec la périodicité de transmission.

La participation financière de la commune sera calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujéti par un coefficient calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les eaux usées, la part transport et traitement est calculée à 69% du taux de base de la redevance assainissement de la Métropole de Lyon, soit 0.67 €/m3 consommé,
- Pour tenir compte des frais de gestions supplémentaires dus à la présence d'eau pluviales dans les effluents rejetés, le tarif fixé par la Métropole de Lyon est de 0.15 €/m3 consommé,

Soit un tarif global de 0.82 €/m3 consommé, valeur 2016. La Métropole de Lyon propose pour arriver à ce tarif un lissage progressif jusqu'en 2022, soit 0.65 €/m3 consommé en 2020 et 2021, et 0.75 €/m3 consommé en 2022. A partir de 2023, ce dispositif de lissage prendra fin et le tarif sera calculé annuellement selon la formule de révision inscrite dans la convention.

En cas de rejet d'eaux usées autre que domestiques, la participation financière de la commune sera affectée des coefficients prévus par le règlement d'assainissement de la Métropole, à savoir, les coefficients de rejet et de pollution, ainsi que le coefficient de majoration en cas de non-conformité.

La date d'effet de cette convention est fixée au 1^{er} janvier 2020 et sa date d'échéance au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période de 5 ans.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans sa délibération en date du 30 septembre 2019, la Métropole du Grand-Lyon précise en outre qu'en l'absence de signature d'une convention de gestion, la facturation s'effectuera sur la base du nouveau tarif (dispositif de lissage inclus) et des derniers volumes d'eau transmis pour l'année considérée ou les derniers volumes d'eau connus, majorés de 20 %.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention tripartite proposée par la Métropole de Lyon concernant le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la Commune de Chaponnay via le collecteur du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) dans les installations de la Métropole de Lyon.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite proposée par la Métropole de Lyon concernant le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la Commune de Chaponnay via le collecteur du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) dans les installations de la Métropole de Lyon.**

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

DELIBERATION N°2019-083 : GARANTIE D'EMPRUNT A ALLIADE HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS PLS - ROUTE DE MIONS A CHAPONNAY

La Commune a été saisie d'une demande de garantie d'emprunt par la société ALLIADE HABITAT pour des prêts qu'elle doit contracter auprès du Crédit Agricole afin d'assurer le financement de la construction neuve de 6 logements PLS situés Route de Mions à Chaponnay.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

PRETS	PLS	PLS FONCIER
Montant	637 094 €	312 142 €
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel révisable	1.86 %	1.86 %
Préfinancement	2 ans	2 ans

Afin de contracter ces prêts, la société ALLIADE HABITAT sollicite une garantie de la Commune à hauteur de 25 %, soit 237 309 €. La société ALLIADE HABITAT précise que le solde sera garanti par une hypothèque.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette demande.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Vu le rapport présenté,**
- **Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,**
- **Vu l'article 2298 du Code civil,**
- **Vu l'offre de prêt à conclure entre ALLIADE HABITAT, l'Emprunteur et le Crédit Agricole Centre-Est ;**
DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 25 %, soit un montant de 237 309 € pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 949 236 € souscrits par la société ALLIADE HABITAT auprès Crédit Agricole Centre-Est ;
Ces prêts sont destinés à financer la construction neuve de 6 logements PLS, situés route de Mions à CHAPONNAY 69970

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

DELIBERATION N°2019-084 : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS ET CHAP'ADOS

Vu les délibérations n° 2018-096 du 20.12.2018 et 2019-063 du 29.08.2019,

Il est proposé d'apporter une modification de l'article 2 « conditions d'admission », comme suit :

« Le Centre de Loisirs et le Pôle Ados accueillent prioritairement les enfants de la Commune de Chaponnay scolarisés à Chaponnay. Dans la limite des places disponibles, le Centre de loisirs et le Pôle ados peuvent également accueillir les enfants des autres communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézín-du-Rhône, Simandres et Ternay) ».

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- **d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs – Chap'Ados ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement.**

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.